

Isabelle Romy

Les moyens d'action contre le *greenwashing*

Portée et efficacité à l'aune du nouvel article 3 let. x LCD



PLAN

- I. **Emergence de nouvelles règles contre le *greenwashing* comme instruments de la transition écologique et de protection de la concurrence loyale**
 - A. Introduction
 - B. Développements récents en droit de l'Union européenne
 - C. Développements récents en droit suisse
- II. **La lutte contre le *greenwashing* dans la LCD**
 - A. Portée de l'art. 3 let. b LCD en matière de *greenwashing*
 - B. L'art. 3 let. x LCD comme *lex specialis* en matière climatique
 - C. Fardeau de la preuve
- III. **Les moyens de mise en œuvre de la LCD et leurs limites**
 - A. Les actions civiles
 - B. L'action pénale
 - C. Appréciation sur l'efficacité de la mise en œuvre des actions de la LCD
- IV. **Conclusions**

Résumé

Les consommateurs sont appelés à jouer un rôle crucial dans la transition écologique, et l'impact climatique et écologique des services, produits et activités d'une entreprise est devenu un atout majeur en matière de compétitivité commerciale. Dans ce contexte, la lutte contre l'écoblanchiment, ou *greenwashing* selon un anglicisme répandu, est un enjeu prioritaire pour garantir une concurrence loyale et protéger les participants au marché. Le présent article passe en revue les développements récents en la matière en droit de l'Union européenne et en droit suisse, notamment la portée du nouvel art. 3 let. x LCD entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Après avoir présenté la portée matérielle de cette disposition, il rappelle quels sont les moyens d'action à la disposition des consommateurs et des concurrents, ainsi que leurs limites, pour combattre le *greenwashing*. Face aux faiblesses actuelles de la mise en œuvre judiciaire, la plainte devant la Commission Suisse pour la Loyauté constitue un moyen alternatif efficace pour faire cesser des allégations de *greenwashing*. En raison des exigences accrues de transparence imposées aux entreprises, le risque réputationnel, mais également le risque d'action pénale contre les dirigeants sont réels et devraient inciter les entreprises et leurs organes à la prudence.

I. Emergence de nouvelles règles contre le *greenwashing* comme instruments de la transition écologique et de protection de la concurrence loyale

A. Introduction

La lutte contre les changements climatiques et la transition vers une économie plus durable sont des thèmes qui occupent de manière croissante les Etats et tous les acteurs de l'économie. L'Accord de Paris du 12 décembre 2015¹ et

Isabelle Romy, Prof. Dr. iur., avocate, Kellerhals Carrard, Zurich.

Je remercie chaleureusement M. Gaëtan Girard, avocat, ancien assistant à la Chaire d'enseignement du droit à l'EPFL, pour sa précieuse contribution à la préparation et à la rédaction de cet article.

¹ Entré en vigueur pour la Suisse le 5 novembre 2017, RS 0.814.012.

l'Agenda 2030 pour le développement durable du 25 septembre 2015² ont été transposés dans notre pays dans plusieurs lois qui définissent notamment les étapes de la transition vers le net-zéro et imposent aux entreprises des obligations de transparence en matière climatique et environnementale ainsi que des obligations de diligence dans les chaînes d'approvisionnement³.

Par ailleurs, les consommateurs⁴ manifestent un intérêt croissant pour les produits écologiques et ils sont appelés à contribuer activement au développement durable et à

**Les entreprises ont reconnu
que la durabilité et la protection
du climat sont devenues
des facteurs de compétitivité.**

la transition écologique en optant pour des produits et services ayant une faible empreinte environnementale⁵. Les entreprises ont reconnu que la durabilité et la protection du climat sont devenues des facteurs de compétitivité et elles ont largement recours à des méthodes de marketing qui vantent les qualités environnementales et durables de leurs produits et services, par exemple en mettant en avant la « neutralité climatique », le « faible impact climatique » ou encore le caractère « respectueux de l'environnement » de ceux-ci.

Le bon fonctionnement des marchés « verts » et les choix éclairés des consommateurs en faveur de produits et services durables ou respectueux de l'environnement requièrent toutefois que les allégations environnementales soient transparentes, comparables, fiables et vérifiables. Or, des études menées par la Commission européenne en 2020 sur un large échantillon d'allégations environnementales ont démontré qu'une part considérable de celles-ci (53 %) fournissaient des informations vagues, trompeuses ou infondées sur les caractéristiques environnementales des produits dans l'ensemble de l'UE et pour un large éventail de catégories de produits. En outre, 40 % d'entre elles

n'étaient pas étayées. Près de la moitié des écolabels environnementaux présentaient une vérification soit faible, soit inexistante⁶. En Suisse, l'OFEV a constaté dans un rapport du 9 mars 2023 sur la régulation du marché volontaire du carbone que les allégations selon lesquelles des produits sont labellisés par exemple « neutres en carbone » se fondent sur des certificats de compensation des émissions de gaz à effet de serre de qualité insuffisante, ce qui conduit à une tromperie des consommateurs⁷.

Cette situation crée un risque de *greenwashing* ou écoblanchiment, dès lors que les consommateurs sont exposés à des allégations trompeuses sur les qualités écologiques des services, produits ou activités d'une organisation, ce qui entrave l'efficacité des décisions d'achat, la transition écologique et la protection de l'environnement.

A l'étranger, un nombre croissant de procédures judiciaires ou prudentielles ont été intentées contre des sociétés en raison d'informations publiques prétendument trompeuses relatives au risque climatique, aux effets du changement climatique, ou encore contre les campagnes publicitaires d'entreprises pétrolières sur leurs prétendues émissions de CO₂ *net zero*⁸.

En Suisse, la voie judiciaire reste limitée mais la Commission Suisse pour la Loyauté a été saisie de plusieurs plaintes pour des allégations environnementales fallacieuses. Dans une décision de 2023 qui a eu un impact retentissant, elle a constaté que les allégations de la FIFA selon lesquelles la Coupe du monde de football organisée au Qatar en 2022 était climatiquement neutre étaient déloyales, la FIFA n'ayant pas prouvé ses affirmations (voir *infra* II.A.).

2 Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies; le texte en français est disponible sous Internet : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n15/291/90/pdf/n1529190.pdf> (consulté le 17.1.2025).

3 ISABELLE ROMY, Aperçu et portée des exigences légales en matière de durabilité environnementales pour les entreprises suisses (DEP 2024, 747 ss, 755 ss.).

4 Ce terme est utilisé ici de manière générique et inclut le genre féminin.

5 Proposition de la Commission européenne du 22 mars 2023 de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites COM (2023) 166 final (cit. Proposition de directive sur les allégations écologiques), 1.

6 Proposition de directive sur les allégations écologiques (n. 5), 3 s.

7 Rapport de l'OFEV du 9 mars 2023 à l'intention de la CEATE-E sur la régulation du marché volontaire du carbone, 4, Internet : https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/10_R%20c3%a9gulation%20du%20march%20a9%20volontaire%20du%20carbone.%20Rapport%20pour%20la%20CEATE-E.%20Mars%202023.pdf (consulté le 17.1.2025).

8 A titre d'exemples, le 25 septembre 2023, au terme d'une procédure d'enforcement, la SEC a condamné DWS Investment Management Americas Inc., une société filiale de Deutsche Bank AG, à une amende de 19 millions de dollars pour *greenwashing*; DWS avait fait des déclarations trompeuses concernant l'intégration de facteurs ESG dans la recherche et les recommandations d'investissement : communiqué de presse de la SEC, Internet : <https://www.sec.gov/newsroom/press-releases/2023-194> (consulté le 17.1.2025). En novembre 2022, Goldman Sachs Asset Management a accepté de payer une amende de 4 millions de dollars à la SEC pour transiger des accusations de *greenwashing* en lien avec des investissements présentés comme ESG sans procédures et politiques correspondantes : Communiqué de presse de la SEC 2022-209, Internet : <https://www.sec.gov/newsroom/press-releases/2022-209> (consulté le 17.1.2025). Cf. également les nombreux exemples de procédures pendantes ou closes sur le site de Columbia Law School et Sabin Center for Climate Change Law, Climate Change Litigation Databases, Internet : <https://climatecasechart.com/non-us-case-category/misleading-advertising/> (consulté le 17.1.2025).

Dans ce contexte, la nécessité de lutter contre le *greenwashing* est devenue une priorité pour les législateurs européens et suisse.

B. Développements récents en droit de l'Union européenne

En droit européen, la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur les pratiques commerciales déloyales⁹ réglemente les pratiques et omissions trompeuses au moyen de dispositions générales qui peuvent s'appliquer aux allégations environnementales dans les transactions entre entreprises et consommateurs lorsque ces allégations ont une incidence négative sur les décisions commerciales des consommateurs. Elle établit notamment une liste noire des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation au cas par cas.

En vue de mettre en œuvre le Pacte vert pour l'Europe, de nouvelles règles ont été promulguées récemment afin de lutter expressément contre le *greenwashing*.

Ainsi, la directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024¹⁰ renforce le droit de l'Union européenne pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. Elle introduit des règles spécifiques pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales qui empêchent les consommateurs de faire des choix de consommation durable ; sont visées en particulier les allégations environnementales trompeuses, ainsi que les pratiques liées à l'obsolescence programmée des produits et les labels de développement durable non transparents et non crédibles. La nouvelle directive complète l'annexe I de la directive 2005/29/CE, qui liste les pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances (liste noire), en y ajoutant dix pratiques commerciales. Sont ainsi désormais réputés déloyaux en toutes circonstances notamment le fait d'afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques¹¹, le fait de présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance

environnementale reconnue en rapport avec l'allégation¹², ou encore le fait d'affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre¹³.

Cette directive est entrée en vigueur le 27 mars 2024 et accorde aux États membres un délai échéant le 27 mars 2026 pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à ladite directive, ces dispositions devant être appliquées à partir du 27 septembre 2026¹⁴.

Parallèlement à l'adoption de la directive (UE) 2024/825, le 22 mars 2023, la Commission européenne a soumis une proposition de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques, plus connue sous

La portée du nouvel art. 3 let. x LCD est, selon nous, limitée au greenwashing climatique, et ne concerne pas les autres allégations environnementales, qui restent soumises à l'art. 3 let. b LCD si elles sont inexactes et fallacieuses.

sa dénomination anglaise *Green Claims Directive*). Cette directive prévoit des règles plus spécifiques (*lex specialis*) et complète les modifications apportées par la directive (UE) 2024/825 (*lex generalis*)¹⁵. Elle vise notamment à permettre aux consommateurs de contribuer à accélérer la transition écologique en prenant des décisions d'achat en connaissance de cause sur la base d'allégations et labels environnementaux crédibles. Elle exige à cette fin que la justification des allégations environnementales explicites soit fondée sur une évaluation respectant des critères minimaux déterminés afin d'éviter que les allégations ne soient trompeuses, n'autorise l'utilisation d'écolabels que s'ils sont développés et contrôlés au niveau de l'UE et prévoit des mesures de mise en œuvre renforcées.

Ainsi, l'art. 17 du projet enjoint aux États membres de prévoir des sanctions qui comprennent des amendes privant effectivement les responsables des avantages économiques découlant de leurs infractions ; la confiscation des

⁹ JO L 149/22 du 11.6.2005.

¹⁰ Directive (UE) 2024/825 du 28 février 2024 qui modifie les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information (ci-après : La directive (UE) 2024/825), JO L 2024/825 du 6.3.2024.

¹¹ Cf. ch. 2^{bis} Annexe I de la directive 2005/29/CE.

¹² Cf. ch. 4^{bis} Annexe I de la directive 2005/29/CE.

¹³ Cf. ch. 4^{quater} Annexe I de la directive 2005/29/CE.

¹⁴ Cf. art. 4 para. 1 directive (UE) 2024/825.

¹⁵ Proposition de directive sur les allégations écologiques, 8, Internet : https://environment.ec.europa.eu/publications/proposal-directive-green-claims_en?prefLang=fr (consulté le 17.1.2025).

recettes tirées par le professionnel d'une transaction portant sur les produits concernés; ou encore l'exclusion temporaire, pour une durée maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics et de l'accès au financement public, y compris les procédures d'appel d'offres, les subventions et les concessions.

C. Développements récents en droit suisse

En Suisse, la nécessité de réglementer le *greenwashing* a d'abord été mise en exergue en lien avec les produits et services financiers. La FINMA a publié une communication sur la surveillance 05/2021 en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment du 3 novembre 2021; elle y soulignait que la protection des investisseurs et des clients dans le domaine de la durabilité constituait une priorité, posait des exigences quant aux informations sur la durabilité des placements collectifs de capitaux et sensibilisait les prestataires de services financiers sur le fait que le processus de conseil comportait également des risques d'écoblanchiment.

Dans son rapport sur la finance durable du 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a exprimé le souhait de consolider la position de la Suisse en tant que leader de la finance durable. Il soulignait dans ce rapport que la place financière devait se démarquer par une grande crédibilité, ce qui supposait de prévenir le *greenwashing*¹⁶. A cette même date, le Conseil fédéral publiait sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Il y jugeait indispensable de s'assurer que les clients, investisseurs et assurés disposent de la clarté nécessaire pour se déterminer sur l'opportunité d'investir dans un produit ou service financier présenté comme étant durable, et posait des exigences précises à cet égard¹⁷. Il indiquait qu'il mettrait ces exigences en œuvre par voie d'ordonnance à moins que le secteur financier ne promulgue des règles efficaces par voie d'autoréglementation.

En juin 2024, le Conseil fédéral a pris connaissance des règles d'autorégulation nouvellement développées et adoptées par l'Association suisse des banquiers, l'Asset Management Association Switzerland et l'Association suisse d'assurances et a déclaré qu'il renonçait pour l'instant à l'élaboration d'une réglementation étatique pour la prévention du *greenwashing* dans le secteur financier. Il a précisé

toutefois qu'il réévaluerait sa position en tenant compte de l'évolution actuelle de la réglementation européenne¹⁸.

Pour les autres domaines de l'activité commerciale, la protection contre le *greenwashing* relève principalement de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986¹⁹, qui a pour but de garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD).

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel art. 3 let. x LCD le 1^{er} janvier 2025, examiné ci-après (*infra* II.B.), la LCD ne contenait pas de disposition spécifique réprimant le *greenwashing*. L'initiative parlementaire « Stopp dem Greenwashing », qui visait à modifier l'art. 3 let. i LCD pour réprimer les déclarations fallacieuses en matière de neutralité climatique des produits et services, a été rejetée en 2022, au motif qu'il n'existait pas de besoin impérieux d'interdire le *greenwashing*. Les dispositions existantes sur l'interdiction des indications inexactes et fallacieuses ancrées notamment à l'art. 3 let. b LCD suffisaient²⁰.

Néanmoins, lors des débats parlementaires portant sur la révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024, les Chambres ont adopté en mars 2024 un nouvel art. 3 al. 1 let. x LCD contre l'écoblanchiment en matière climatique. La présente contribution passe en revue le champ d'application de cette disposition, ses rapports avec la disposition générale de l'art. 3 let. b LCD et les moyens d'action des consommateurs.

II. La lutte contre le *greenwashing* dans la LCD

A. Portée de l'art. 3 let. b LCD en matière de *greenwashing*

L'art. 3 let. b LCD réprime les indications fallacieuses ou trompeuses en ces termes : « *agit notamment de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents* ».

L'art. 3 let. b LCD n'est pas propre au *greenwashing* mais lui est applicable lorsque les allégations et indications

¹⁶ Conseil fédéral, Finance durable en Suisse, champs d'action en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable, du 16 décembre 2022, 5, Internet : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74561.pdf> (consulté le 17.1.2025).

¹⁷ Position du Conseil fédéral, 2 ss, Internet : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/74573.pdf> (consulté le 17.1.2025).

¹⁸ Communiqué du 19 juin 2024, disponible sous <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-101489.html> (consulté le 17.1.2025).

¹⁹ RS 241.

²⁰ SYLVIA ANTHAMATTEN, Green Advertising, 11 (sic! 2024, 9 ss, 10).

d'une entreprise en lien avec l'environnement ne sont pas claires ou non conformes à la vérité²¹. Il n'existe pas, à notre connaissance, de décisions judiciaires en la matière. En revanche, plusieurs cas de *greenwashing* ont été portés devant la Commission Suisse pour la Loyauté (CSL), qu'elle a tranchés notamment en application de l'art. 3 let. b LCD.

Pour rappel, la CSL est l'organe exécutif de la Fondation – de droit privé – pour la Loyauté dans la communication commerciale²², dont font partie les principales organisations de la branche publicitaire suisse²³. Elle a pour mission de contrôler la conformité des communications commerciales qui lui sont soumises avec les lignes directrices de la Chambre de Commerce Internationale sur les pratiques de publicité et de communication commerciale (Code ICC), avec les conventions conclues entre la CSL et les organisations professionnelles de certaines branches économiques en lien avec la régulation de la communication commerciale spécifique à ces branches, ainsi qu'avec la législation et la jurisprudence suisses.

Toute personne peut déposer une plainte auprès de la CSL contre des communications commerciales. Après avoir entendu les parties dans une procédure simplifiée, après un examen sommaire des indications contenues dans les écritures des parties, la CSL rend une décision dans laquelle elle peut constater une violation des règles précitées et recommander à la partie défenderesse de renoncer à la communication incriminée (art. 16 du Règlement de la CSL). Elle peut également publier le nom de la partie qui ne donne pas suite à cette décision.

Malgré les limites de ses moyens de contrainte, l'activité déployée par la CSL revêt une grande importance dans la pratique. Un nombre élevé de litiges relatifs à la publicité déloyale sont réglés par ce biais et les parties respectent en général la sommation de cesser la communication commerciale incriminée²⁴.

Le 22 novembre 2023, la CSL a publié une directive sur la communication commerciale en relation avec l'en-

vironnement ou avec des arguments environnementaux, laquelle se réfère expressément à l'art. 3 let. b LCD, entre autres bases légales. Elle y indique que les représentations, les allégations et les indications avec des références à l'environnement dans la communication commerciale doivent être claires et conformes à la vérité²⁵. La CSL précise en outre qu'une allégation telle que « respectueux de l'environnement », « sûr pour l'environnement », « vert », « durable », ou « sobre en carbone », ou toute autre allégation impliquant qu'un produit ou une activité exerce un impact nul ou un impact positif sur l'environnement ne doit pas

Il reste à examiner si l'art. 3 let. x LCD offre effectivement une protection plus efficace face au greenwashing climatique.

être utilisée sans explication, à moins qu'il existe un niveau de preuve très élevé²⁶. Les auteurs de la publicité doivent être en mesure d'apporter la preuve de leurs assertions publicitaires sur chaque point individuel²⁷.

L'obligation de véracité que la CSL déduit de l'art. 3 let. b LCD requiert de l'auteur de la publicité qu'il soit en mesure d'apporter la preuve du contenu des représentations, allégations et indications touchant à l'environnement ou au climat, de sorte que des calculs plausibles et vérifiables, réalisés selon des méthodes généralement reconnues et acceptées, doivent être présentés²⁸.

Ces dernières années, plusieurs plaintes ont été déposées devant la CSL pour *greenwashing* et cette dernière a rendu plusieurs décisions constatant le caractère inexact d'une publicité²⁹.

La décision no 188/22 rendue à l'encontre de la FIFA le 5 juin 2023 a reçu un large écho médiatique en Suisse et à l'étranger. Dans cette affaire, plusieurs organisations étrangères et l'Alliance Climatique Suisse saisirent la CSL en raison des allégations de la FIFA selon lesquelles la Coupe du

21 ANTHAMATTEN (n. 20), 9 ss ; VALENTIN JENTSCH/SYRA ANGLIKER, Haftung für Nachhaltigkeitsinformationen, 222 (recht 2023, 213 ss) ; PETER JUNG, in : Peter Jung (éd.), Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, Stämpfli Handkommentar, 3^e éd., Bern 2023 (cit. SHK-AUTEUR), art. 3 al. 1 let. b LCD N 33 ; MARIE-CHRISTINE KAPTAN, Klimawandel, 598 s. (SZW 2022, 586 ss) ; ANNE-VIRGINIE LA SPADA/LÉNA NUSSBAUMER-LAGHZAOU, Écolabels, 247 (sic! 2024, 236 ss.).

22 Cf. art. 1 al. 1 du Règlement relatif à la loyauté dans la communication commerciale (ci-après : Le règlement de la CSL). La CSL, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, est disponible sur Internet : <https://www.faire-werbung.ch/fr/documentation/#richtlinien> (consulté le 17.1.2025).

23 SHK-SPITZ/BLANK/STAEHELIN (n. 21), Vor Art. 9-13a LCD N 180.

24 SHK-SPITZ/BLANK/STAEHELIN (n. 21), Vor Art. 9-13a LCD N 192 et références citées.

25 Directive de la CSL du 22 novembre 2023 sur la communication commerciale en relation avec l'environnement ou avec des arguments environnementaux, ch. 1, Internet : <https://www.faire-werbung.ch/wp-content/uploads/2023/12/CSL-Directive-Communication-commerciale-avec-des-arguments-environnementaux.pdf> (consulté le 17.1.2025).

26 Directive précitée, ch. 4.

27 Directive précitée, ch. 5 et 6.

28 Directive précitée, ch. 9 et 12.

29 Pour un aperçu des décisions rendues récemment par la CSL en matière d'écolablanchiment, cf. ANTHAMATTEN (n. 20), 15 s. Les décisions de la CSL sont publiées, sous forme anonymisée, sur le site de la commission, et sont disponibles sur Internet : <https://www.faire-werbung.ch/fr/decisions/> (consulté le 17.1.2025).

monde de football organisée au Qatar en 2022 serait neutre en carbone, ou encore neutre du point de vue climatique.

La CSL a jugé que le message clé selon lequel la Coupe du monde de football 2022 au Qatar était « neutre en carbone » ne pouvait être formulé qu'à condition que son caractère correct soit prouvé selon des méthodes de mesure des émissions de CO₂ et de compensation intégrale définitives et généralement acceptées. Le destinataire moyen comprenait que les émissions de CO₂ générées par le tournoi étaient entièrement compensées ; or, selon la CSL, il n'existait pas de méthode généralement acceptée de calcul des émissions de CO₂, la FIFA n'était pas en mesure d'apporter la preuve de la compensation des émissions *ex ante* et la question demeurait peu claire de savoir si les mesures compensatoires étaient conformes aux standards suisses (ch. 26 ss de la décision).

En résumé, la CSL a considéré que les allégations contestées étaient déloyales au sens de l'art. 3 let. b LCD notamment (ch. 31 de la décision). Elle a recommandé à la FIFA de renoncer à ces allégations, à moins qu'au moment de la communication, la FIFA ne puisse apporter la preuve complète du calcul de toutes les émissions de CO₂ causées par le tournoi et la preuve de la compensation complète de ces émissions. Suite à cette décision, la FIFA renonça à ces allégations.

Dans une autre décision récente, la CSL a considéré que l'affirmation publicitaire « Vol en hélicoptère climatiquement neutre - Avec nous, vous volez de manière 100% climatiquement neutre » était déloyale au regard de l'art. 3 let. b LCD. Selon le destinataire moyen, la neutralité climatique implique la prise en compte de tous les gaz à effet de serre, et non seulement du CO₂ ; il ne suffit donc pas de présenter un bilan CO₂ ou un certificat attestant la « neutralité CO₂ ». Il faudrait plutôt présenter un calcul plausible et compréhensible de tous les effets néfastes sur le climat, effectué selon des méthodes généralement acceptées, ainsi qu'une preuve des mesures de compensation correspondantes et de leur efficacité. L'intimée n'avait pas satisfait suffisamment à ces exigences de preuve et le message publicitaire incriminé était trompeur et inexact³⁰.

B. L'art. 3 let. x LCD comme *lex specialis* en matière climatique

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le *greenwashing* en matière climatique est expressément régi par l'art. 3 let. x LCD, qui prévoit « qu'agit notamment de façon déloyale celui qui donne des in-

dications sur lui-même, ses marchandises, ses œuvres ou ses prestations concernant l'impact climatique qui ne peuvent pas être prouvées sur des bases objectives et vérifiables.»

Cette disposition a été insérée dans la LCD lors des débats parlementaires portant sur la révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024, sur proposition de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (la CEATE-E). Les explications à l'appui de cette proposition sont des plus sommaires ; le rapporteur se réfère au rapport de l'Office fédéral de l'environnement du 9 mars 2023 consacré à la réglementation du marché volontaire du carbone³¹. Ce rapport présente un panorama des évolutions législatives à cet égard au niveau européen et dans certains pays de l'Union européenne et conclut à la nécessité de mettre en place une réglementation efficace et forte du marché volontaire des certificats d'émission volontaires³². La Commission considère qu'à l'instar de la France et du droit de l'Union européenne, il convient d'opter pour la voie de la LCD et de la protection des consommateurs.

L'introduction de l'art. 3 let. x LCD a été acceptée tant par le Conseil des États que par le Conseil national, quasiment sans aucune discussion³³. En particulier, les débats ne contiennent aucune explication sur le revirement de la position du Parlement, qui avait considéré fin 2022 qu'une modification de la LCD ne se justifiait pas (voir *supra* I.C.).

1. Indications concernant l'impact climatique...

Selon l'art. 3 let. x LCD, sont déloyales les indications concernant l'impact climatique qui ne peuvent pas être prouvées sur des bases objectives et vérifiables.

La notion d'« indications concernant l'impact climatique » (« Angaben in Bezug auf die verursachte Klimabelastung » en allemand, « indicazioni riguardanti l'impatto climatico » en italien) est une notion juridique indéterminée, dont le sens doit être établi par voie d'interprétation.

Les travaux préparatoires n'apportent pas de précisions à cet égard, en l'absence de message du Conseil fédéral sur cette norme et en raison de la paucité des débats parlementaires précitée. Toutefois, cette disposition a été introduite dans le cadre des débats sur la révision de la LCO₂, et à l'appui de sa proposition, la CEATE-E a fait expressément référence au rapport de l'OFEV sur la régulation du marché volontaire du carbone. Ce rapport traite des difficultés rencontrées par les entreprises qui utilisent des certificats de

³¹ BO 2023 E 1010 s. et rapport cité à la note 7 ci-dessus.

³² Rapport de l'OFEV du 9 mars 2023 à l'intention de la CEATE-E sur la régulation du marché volontaire du carbone, 7.

³³ BO 2023 E 1010 s. et BO 2023 N 2540.

compensation d'émissions de gaz à effet de serre qui proviennent du marché volontaire pour atteindre des objectifs de neutralité climatique. Ces certificats souffrent de divers défauts, notamment en raison d'une surestimation des effets de puits de carbone, de manque de permanence dans le temps ou de double comptage (la prestation de réduction ou des effets de puits de carbone est imputée en parallèle à différents objectifs climatiques). Selon l'OFEV, les allégations de neutralité carbone constituent une tromperie lorsqu'elles se fondent sur des certificats de mauvaise qualité.

Il découle de ce contexte général que l'art. 3 let. x LCD s'applique aux indications concernant les émissions de gaz à effet de serre, leur réduction et leur compensation, et donc

Une action civile fondée sur la LCD est confrontée à des obstacles non négligeables en matière de coûts et de temps.

l'empreinte climatique des produits, services et activités d'une entreprise ou d'une organisation. Sont par exemple visées les allégations selon lesquelles les produits, services ou l'organisation même d'une entreprise serait « neutre en carbone », climatiquement neutre », « Paris aligned » ou encore « compatible zéro net » ou toute formulation équivalente, voire l'utilisation d'un label correspondant.

En revanche, les affirmations concernant les effets sur l'environnement en général, la biodiversité ou les ressources en eau par exemple, ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 3 let. x LCD mais restent régies par l'art. 3 let. b LCD si elles sont inexactes ou fallacieuses.

Ces indications concernant l'impact climatique des produits, services et activités d'une entreprise peuvent figurer dans des supports publicitaires en tous genres, dans les rapports extra-financiers que les grandes entreprises doivent publier selon les art. 964a ss CO, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ainsi que dans les rapports de durabilité publiés volontairement par les entreprises non assujetties à ces dispositions. Les rares explications fournies lors des débats parlementaires se réfèrent d'ailleurs expressément aux obligations de transparence applicables aux grandes entreprises, et précisent que le nouvel art. 3 let. x LCD pose quant à lui des exigences claires pour tous les participants au marché³⁴. De telles indications peuvent également figurer dans les plans de transition climatique des entreprises, notam-

ment ceux qui se fonderont sur la loi sur la climat et l'innovation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025³⁵.

2. ... qui ne peuvent pas être prouvées par des bases objectives et vérifiables

Dans sa directive et ses décisions fondées notamment sur l'art. 3 let. b LCD, la CSL souligne que l'auteur de la publicité doit être en mesure d'apporter la preuve du contenu des représentations, allégations et indications touchant à l'environnement ou au climat, selon des calculs plausibles et vérifiables, réalisés selon des méthodes généralement reconnues et acceptées³⁶. La décision dans l'affaire FIFA met en lumière l'absence de telles méthodes et calculs pour prouver la neutralité climatique de la coupe du monde de football au Qatar. La proposition de directive européenne sur les allégations environnementales souligne également la nécessité de justifier les allégations sur des bases fiables et comparables (voir *supra* I.B.).

L'art. 3 let. x LCD met à la charge de l'auteur de l'allégation le soin de la prouver par des bases objectives et vérifiables, ce qui constitue une véritable gageure lorsqu'il recourt à des certificats de compensation des émissions de gaz à effet de serre sur le marché volontaire selon le rapport de l'OFEV du 9 mars 2023 (voir *supra* I.A.). Faute de standards ou méthodes généralement reconnues, l'auteur s'expose au risque de ne pas pouvoir apporter de preuve suffisante de ces indications sur l'impact climatique et s'expose à des actions civiles ou pénales (voir *infra* III.).

Il convient toutefois de noter que lors des débats sur la révision de la LCO₂ pour la période postérieure à 2024, le Parlement a inséré et adopté – à nouveau sans discussion – un nouvel art. 39 al. 4^{bis} de la loi sur le CO₂ qui habilite l'Office fédéral de l'environnement à mettre à disposition des bases et des standards servant à déterminer l'impact climatique des entreprises et des produits. Cette aide à l'exécution devrait être publiée vers la mi-2025.

C. Fardeau de la preuve

La portée du nouvel art. 3 let. x LCD est, selon nous, limitée au *greenwashing* climatique, et ne concerne pas les autres allégations environnementales, qui restent soumises à l'art. 3 let. b LCD si elles sont inexactes et fallacieuses.

Les différences de régimes entre ces deux dispositions portent principalement sur le fardeau de la preuve : alors qu'en matière d'impact climatique, il incombe à l'auteur des allégations de les prouver par des bases objectives

³⁴ BO 2023 E 100 et 1011.

³⁵ RS 814.310.

³⁶ Directive précitée (n. 25), ch. 9 et 12.

et vérifiables, lesquelles devraient être mises à disposition par l'OFEV, l'art. 3 let. b LCD ne prévoit rien de tel. Cette différence ne doit toutefois pas être surestimée, dès lors que l'art. 13a al. 1 LCD confère au juge, à la requête du demandeur à l'action, la possibilité d'exiger de l'annonceur qu'il prouve l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée en l'espèce. Cette disposition présente la particularité qu'elle ne prévoit pas un renversement du fardeau de la preuve, mais qu'elle attribue au juge un pouvoir d'appréciation pour décider d'un tel renversement³⁷.

En cas de renversement du fardeau de la preuve, l'auteur des allégations environnementales prétendument déloyales au sens de l'art. 3 let. b LCD devra démontrer qu'elles sont véridiques sur la base de standards et calculs plausibles et vérifiables, réalisés selon des méthodes généralement reconnues et acceptées, pour reprendre la formulation de la directive CSL (*supra* II.). Cette preuve se heurte à des difficultés similaires à celles évoquées en matière climatique. Par exemple, les certificats vendus sur le marché volontaire pour compenser des atteintes à la biodiversité, promus par la cible 19 de la COP 15 de Kunming-Montréal³⁸, présentent des risques analogues de tromperie en lien avec la fiabilité de la méthode d'évaluation des atteintes, de leur restauration et des processus de contrôle. Toutefois, contrairement à ce que prévoit l'art. 39 al. 4^{bis} LCO₂ en matière climatique, il n'existe pas de norme similaire qui donnerait mandat à l'OFEV de définir les bases et standards applicables en matière d'impact environnemental.

Il convient toutefois de relever que dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse », le Parlement a adopté, lors de la session de printemps 2024, le nouvel art. 35i LPE qui donne au Conseil fédéral la compétence de définir des exigences concernant l'uniformité, la comparabilité, la visibilité et la compréhensibilité de l'étiquetage et de l'information sur les produits³⁹. Cette disposition répond donc aussi au besoin

des consommateurs d'avoir une information plus claire et plus compréhensible et les exigences que le Conseil fédéral devrait définir serviront également de références bienvenues pour les entreprises qui commercialisent des produits dits durables.

III. Les moyens de mise en œuvre de la LCD et leurs limites

Il reste à examiner si l'art. 3 let. x LCD offre effectivement une protection plus efficace et renforcée des consommateurs et autres participants du marché face au *greenwashing* climatique. L'effet utile de toute règle de droit matériel dépend de l'efficacité des moyens procéduraux de mise en œuvre.

A cet égard, les moyens d'actions offerts par la LCD sont censés connus et je me limiterai à quelques rappels préliminaires avant d'apporter une appréciation à leur égard.

A. Les actions civiles

1. Les actions

La personne lésée par un acte de concurrence déloyale dispose des actions défensives de l'art. 9 al. 1 LCD (action en prévention, cessation ou constatation). Elle peut demander une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié (cf. art. 9 al. 2 LCD).

Les actions en réparation du préjudice et du tort moral restent soumises aux art. 41 ss CO, celle en remise du gain à l'art. 423 al. 1 CO (art. 9 al. 3 LCD)⁴⁰. Par ailleurs, quand bien même l'art. 9 al. 3 LCD ne le mentionne pas, les prétentions en restitution de l'enrichissement illégitime sont également admises en droit de la concurrence déloyale, aux conditions des art. 62 ss CO⁴¹.

2. La qualité pour agir

La qualité pour agir appartient au participant au marché, qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé (art. 9 al. 1 LCD). Il peut s'agir des concurrents, étant précisé qu'un rapport de concurrence direct n'est pas exigé, des partenaires commerciaux, des consommateurs, et des autres participants au marché⁴². Le

³⁷ CR LCD-HEINZMANN, art. 13a N 6 et 21 s., in: Vincent Martenet / Pascal Pichonnaz (éd.), *Loi contre la concurrence déloyale*, Commentaire Romand, Bâle 2017 (cit. CR LCD-AUTEUR).

³⁸ La Conférence des Nations unies sur la biodiversité qui a eu lieu à Montréal du 7 au 19 décembre 2022 a abouti à l'adoption du Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal qui vise notamment à lutte contre la perte de la biodiversité et à restaurer les éco-systèmes. Le texte de cet Accord Cadre est disponible sur Internet: <https://prod.drupal.www.infra.cbd.int/sites/default/files/2022-12/221222-CBD-PressRelease-COP15-Final.pdf> (consulté le 17.1.2025).

³⁹ FF 2024 682.

⁴⁰ CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 9 N 32 ss et 49 ss; SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 118 et 186; TF, 4A_474/2012, c. 1.

⁴¹ ATF 129 III 422 c. 4; CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 9 N 215 ss.; SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 215 ss.

⁴² SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 13.

demandeur doit avoir un intérêt économique propre, c'est-à-dire un intérêt immédiat au maintien ou à l'amélioration de sa propre position sur le marché en cas de succès de la procédure⁴³.

En outre, l'art. 10 LCD étend le cercle des demandeurs potentiels aux associations professionnelles et aux associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, ainsi qu'aux organisations des consommateurs (il s'agit principalement de la Fédération romande des consommateurs (FRC), la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), le Schweizerische Konsumentenforum et l'Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI)⁴⁴.

Les actions prévues à l'art. 9 al. 1 et 2 LCD peuvent également être intentées par la Confédération si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment en cas de menace pour la réputation de la Suisse à l'étranger ou lorsque des intérêts collectifs sont menacés (art. 10 al. 3 LCD). La Confédération est représentée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO)⁴⁵. Selon la jurisprudence fédérale, la légitimation active de la Confédération pour défendre des intérêts collectifs selon l'art. 10 al. 3 let. b LCD suppose que les pratiques commerciales contestées portent atteinte ou soient susceptibles de porter atteinte à un grand nombre de personnes ; en d'autres termes, les pratiques déloyales doivent dépasser largement le cas d'espèce et une clarification fondamentale s'impose⁴⁶. Dans sa réponse du 10 novembre 2021 à une interpellation parlementaire critiquant cette jurisprudence, le Conseil fédéral a reconnu que les conditions posées par le Tribunal fédéral à la légitimation active de la Confédération sur la base de l'art. 10 al. 3 let. b LCD étaient sévères, en particulier à l'ère digitale, mais que seul le législateur était en mesure d'assouplir les exigences requises à la légitimation active de la Confédération⁴⁷.

Enfin, lorsque la protection de l'intérêt public l'exige, le SECO peut informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément (cf. art. 10 al. 4 LCD).

3. La qualité pour défendre

La qualité pour défendre découle des art. 2 à 8 LCD et incombe à celui qui, par son fait personnel, commet ou s'apprête à commettre un acte de concurrence déloyale au sens de ces dispositions⁴⁸. En dérogation à ce principe, l'art. 11 LCD permet d'intenter les actions défensives de l'art. 9 al. 1 et 2 LCD contre l'employeur lorsque l'acte de concurrence déloyale a été commis par un travailleur ou par un autre auxiliaire dans l'accomplissement de son travail⁴⁹. Les actions en réparation du préjudice dirigées contre l'employeur pour le fait d'autrui sont régies par les art. 55 et 101 CO en vertu du renvoi de l'art. 9 al. 3 LCD aux dispositions du CO⁵⁰.

La responsabilité de l'employeur pour le fait d'autrui conformément à l'art. 11 LCD n'exclut pas la responsabilité personnelle de l'auxiliaire et les actions défensives de l'art. 9 al. 1 et 2 LCD peuvent ainsi être dirigées cumulativement contre l'employeur et son auxiliaire, ceux-ci formant alors une consorité passive simple⁵¹.

En lien avec les indications sur l'impact climatique figurant dans les rapports de durabilité publiés par les sociétés assujetties aux art. 964a ss CO ou volontairement par d'autres, la question se pose de savoir si les actions de l'art. 9 LCD et d'éventuelles actions en réparation du dommage peuvent être engagées personnellement contre les membres de la direction générale ou du conseil d'administration qui ont participé à l'élaboration de ces rapports.

Conformément à l'art. 55 al. 2 CC, les organes d'une personne morale obligent celle-ci par leurs actes juridiques ou tout autre fait. En outre, les fautes commises par les membres d'un organe engagent la responsabilité personnelle de leurs auteurs, de sorte qu'ils sont également eux-mêmes responsables de leur comportement déloyal et ce, indépendamment de toute faute, contrairement à ce qui ressort de la lettre de l'art. 55 al. 3 CC⁵². Par conséquent, la personne morale dispose de la légitimation passive aux côtés du ou des membres de l'organe concerné⁵³. Tel sera notamment le cas lorsqu'un organe provoque ou contribue lui-même activement au comportement déloyal en donnant des instructions ou lorsque le comportement déloyal est le fait d'auxiliaires mais que les organes ont violé leurs devoirs d'organisation ou de surveillance⁵⁴.

43 ATF 126 III 239 c. 1a; 123 III 395 c. 2a; TF, 4A_584/2017, c. 8.2; CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 9 N 3 ss.; SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 9 et 11.

44 SHK-JUNG/SPITZ (n. 21), art. 10 LCD N 28; cf. ég. CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 10 N 14.

45 Cf. art. 1 al. 1 de l'ordonnance du 12 octobre 2011 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale; RS 241.3.

46 TF, 4A_235/2020, c. 4.

47 Réponse à l'interpellation 21.4011 « Action de la Confédération en matière de concurrence déloyale » de Sophie Michaud Gigon, Internet: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20214011> (consulté le 17.1.2025).

48 TF, 4C.139/2003, c. 2.1; CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 11 N 2; SHK-SPITZ / JUNG (n. 21), art. 11 LCD N 5.

49 CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 11 N 3; SHK-SPITZ/JUNG (n. 21), art. 11 LCD N 5.

50 CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 11 N 5; SHK-SPITZ/JUNG (n. 21), art. 11 LCD N 6.

51 SHK-SPITZ/JUNG (n. 21), art. 11 LCD N 16.

52 SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 40.

53 SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 39.

54 SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 40.

Il en résulte que les actions des art. 9 et 10 LCD peuvent être dirigées contre des personnes morales pour les actes de leurs organes et, à certaines conditions, cumulativement ou non, contre les membres des organes concernés⁵⁵.

B. L'action pénale

La violation des art. 3 let. b et 3 let. x LCD est passible, sur plainte, de sanctions pénales, à savoir d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire en cas de violation intentionnelle.

La qualité pour porter plainte est calquée sur la légitimation active selon les art. 9 et 10 LCD (art. 23 al. 2 LCD). Il en découle que le SECO a la qualité pour déposer plainte pénale, ce qu'il a toutefois refusé de faire en lien avec la décision rendue contre la FIFA, au motif qu'il n'avait reçu aucune réclamation concernant les allégations environnementales de la FIFA en lien avec la Coupe du Monde au Qatar. Le SECO a donc estimé que les conditions pour le dépôt d'une plainte pénale par la Confédération n'étaient pas remplies⁵⁶.

Par ailleurs, l'art. 6 DPA s'applique par renvoi de l'art. 26 LCD, et permet de poursuivre le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets. Il tombe alors sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Cette disposition s'applique notamment aux membres des organes d'une personne morale selon l'art. 6 al. 3 DPA.

L'art. 325^{ter} CP punit d'une amende de CHF 100'000 au plus quiconque donne de fausses indications dans les rapports visés aux art. 964a, 964b et 964l CO ou omet d'établir ces rapports. Si les indications déloyales sur l'impact climatique ou environnemental d'une entreprise, de ses produits ou services figurent dans de tels rapports, il y a à notre avis concours idéal⁵⁷ entre cette disposition et l'art. 23 LCD en lien avec l'art. 6 al. 2 DPA.

C. Appréciation sur l'efficacité de la mise en œuvre des actions de la LCD

En dépit de l'arsenal d'actions prévues par la LCD et du large cercle de personnes qui ont la qualité pour agir, les actions civiles intentées par des consommateurs individuels sur la base de la LCD en général sont très peu nombreuses, voire inexistantes⁵⁸.

En effet, sous réserve des règles en matière de for du consommateur, ce dernier ne bénéficie d'aucun allègement des règles de procédure ; il devra notamment procéder à l'avance de frais, mandater un avocat et établir son dommage. Une action civile fondée sur la LCD est confrontée à des obstacles non négligeables en matière de coûts et de temps⁵⁹.

Les organisations de protection des consommateurs et les associations professionnelles ne sont pas habilitées à exiger la réparation du préjudice, ce qui limite l'efficacité de

A la lumière des obligations accrues de transparence imposées aux entreprises, et du rôle essentiel que les consommateurs sont appelés à jouer dans la transition écologique, la lutte contre le greenwashing va continuer à s'amplifier.

leur intervention et les incite à privilégier d'autres moyens, comme le dépôt d'une plainte pénale⁶⁰, la procédure (en principe gratuite) devant la CSL⁶¹ ou la communication médiatique des violations du droit de la concurrence, lesquelles jouissent ces dernières années d'un large écho⁶². Quant à la Confédération, elle ne peut intervenir qu'à des conditions restrictives (voir *supra* III.A.2.).

Ces faiblesses sont bien connues et ont été largement commentées ailleurs. La doctrine a proposé diverses solutions pour réduire les obstacles à l'ouverture des procédures civiles et pénales visant à mettre en œuvre la LCD⁶³. Ces lacunes ont également donné lieu à plusieurs interventions

⁵⁵ TF, 4C.139/2003, c. 2.1 ; CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 11 N 2 ; SHK-SPITZ (n. 21), art. 9 LCD N 236.

⁵⁶ Courrier du SECO à l'Alliance Climatique Suisse du 13 septembre 2023, Internet : <https://avocatclimat.ch/greenwashing-de-la-fifa-la-frilosite-de-la-confederation/> (consulté le 17.1. 2025).

⁵⁷ Art. 49 CP.

⁵⁸ CR LCD-FORNAGE (n. 37), art. 10 N 6 ; NICOLAS KUONEN, La LCD au secours du consommateur, in : Pascal Pichonnaz / Franz Werro (éd.), La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats 2022 – La place du consommateur au quotidien, 2022, 148 ss ; SHK-JUNG/SPITZ (n. 21), art. 10 LCD N 19.

⁵⁹ KUONEN (n. 58), 148.

⁶⁰ SHK-JUNG/SPITZ (n. 21), art. 10 LCD N 33.

⁶¹ Cf. art. 17 al. 1 du règlement de la CSL.

⁶² SHK-JUNG/SPITZ (n. 44), art. 10 LCD N 33 ; KUONEN (n. 58) 149.

⁶³ Pour des propositions en ce sens, cf. notamment SHK-SPITZ/BLANK/STAEHELIN (n. 21), Vor Art. 9-13a LCD N 199.

parlementaires récentes⁶⁴. Le 13 mars 2024, contre l'avis du Conseil fédéral, le Conseil national a adopté un postulat demandant au Conseil fédéral de présenter dans un rapport comment l'application de la LCD peut être améliorée et, en particulier, d'examiner si une surveillance d'office par la Confédération serait efficace ainsi que d'évaluer la possibilité d'attribuer à la Confédération un pouvoir de décision et de sanction directe dans le cadre d'une procédure administrative⁶⁵.

IV. Conclusions

En dépit de l'adoption du nouvel art. 3 let. x LCD, la protection efficace des consommateurs et participants au marché contre le *greenwashing* climatique risque de se heurter aux difficultés de mise en œuvre susmentionnées, ce qui affaiblit la portée de cette disposition.

Néanmoins la prudence s'impose pour les entreprises et leurs organes en matière d'allégations climatiques ou environnementales dans leur publicité ou dans leurs rapports de durabilité. A la lumière des obligations accrues de transparence imposées aux entreprises, et du rôle essentiel que les consommateurs sont appelés à jouer dans la transition écologique, la lutte contre le *greenwashing* va continuer à s'amplifier, malgré les difficultés de mise en œuvre précitées. Les plaintes à la CSL pour *greenwashing* se sont multipliées ces dernières années. Les décisions de cette autorité ont un impact réputationnel sur les entreprises reconnues coupables de *greenwashing* et pourraient ouvrir la porte à une plainte pénale, voire à une action civile, y compris contre les membres de la direction ou du conseil d'administration.

Outre des moyens d'action efficaces, la lutte contre le *greenwashing* requiert que les consommateurs et les entreprises désireuses d'informer le marché des qualités environnementales et de l'impact climatique de leurs produits et services puissent se fonder sur des standards et normes reconnues, fiables, vérifiables et comparables. De tels stan-

dards et normes sont en effet indispensables pour renforcer la confiance de tous les participants du marché dans les allégations environnementales et pour garantir une information correcte et fiable des consommateurs. Il faut donc souhaiter que des progrès rapides interviennent sur ce front.

⁶⁴ Postulat 23.3598 « Améliorer l'efficacité de la loi fédérale contre la concurrence déloyale » déposé le 31 mai 2023 par Stefan Müller-Altermatt, Internet : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20233598> (consulté le 17.1.2025) ; Interpellation 21.4011 « Action de la Confédération en matière de concurrence déloyale » déposée le 15 septembre 2021 par Sophie Michaud Gigon, Internet : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214011> (consulté le 17.1.2025).

⁶⁵ Postulat 23.3598 « Améliorer l'efficacité de la loi fédérale contre la concurrence déloyale » déposé le 31 mai 2023 par Stefan Müller-Altermatt, Internet : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20233598> (consulté le 17.1.2025).